

PAR COURRIEL

Le 19 décembre 2025

N/Réf. : 30150

Objet : Demande d'accès aux documents – décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 novembre 2025, telle que reformulée le 27 novembre dernier et visant à obtenir les renseignements présentés en annexe.

À cet égard, conformément à l'article 13 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») (en annexe), il vous est possible de consulter certains documents visés par les questions 1 et 3 de votre demande aux adresses suivantes:

- [GazetteOfficielle ArreteCriteresInvitations 2025-07-02](#)
- [GazetteOfficielle Erratum 2025-07-09](#)
- [Pointage InvitationsPSTQ 2025-07-02](#)
- [02 GPI ch3 sect1 PSTQ](#)

Pour ces mêmes points, notez que la Loi sur l'accès prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu de l'article 34 de cette loi (en annexe), des documents repérés sont protégés, puisqu'ils ont été produits pour le cabinet ministériel.

Concernant la question 2 de votre demande, le Ministère ne détient pas les documents demandés. Or, la Loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1). Noter que les seuils de pointage ne sont pas déterminés à l'avance, en amont des exercices d'invitation. À titre informatif, le nombre d'invitations et les critères utilisés pour chaque exercice d'invitation incluant les pointages minimaux sont disponibles à l'adresse suivante : [Quebec.ca Pointage InvitationsPSTQ](#)

Enfin, pour ce qui est de la question 4, nous vous informons que la production de la ventilation demandée nécessiterait la modification ou la création d'une programmation informatique. Or, selon les dispositions de l'article 15 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/ .

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Isabelle Chabot

**Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

30150 – Libellé de la demande d'accès

Concernant le Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ), et ce depuis la période du 28 novembre 2024 au 20 novembre 2025, obtenir :

- 1. Les documents ou échanges officiels, incluant les directives adressées aux cadres, gestionnaires du Ministère et aux agents chargés du traitement de ces demandes qui précisent les modalités de sélection dans la banque des déclarations d'intérêt des candidats, des candidats invités à présenter une demande.*
- 2. Les documents ou échanges officiels, incluant les directives adressées aux cadres, gestionnaires du Ministère et aux agents chargés du traitement de ces demandes, précisant les seuils de pointages à considérer dans le cadre de la sélection des candidats invités à présenter une demande.*
- 3. Les documents ou échanges officiels, incluant les directives adressées aux cadres, gestionnaires du Ministère et aux agents chargés du traitement de ces demandes précisant le traitement des candidats résident à Montréal, dans la région de Montréal ou dans la CMM, dans le cadre de la sélection des candidats invités à présenter une demande.*
- 4. Obtenir les statistiques disponibles sur le pointage des candidats au PSTQ invités à présenter une demande, ventilé par région administrative de résidences* et par mois d'invitation à présenter une demande, depuis la création du PSTQ.*

**Vise les régions administratives au Québec pour les candidats déjà domiciliés au Québec. Si vous disposez de données sur les candidats domiciliés à l'extérieur du Québec, les classer à part selon votre préférence.*

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.